

C. Services d'architecture et d'ingénierie

C112 Installations d'aérodromes, de communications et de missiles

C216 Services d'architecture navale et de génie maritime

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

D304 Services électroniques de télécommunications et de transmission, sauf les services classés comme « services améliorés ou services à valeur ajoutée ». Services améliorés ou services à valeur ajoutée s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique :

- a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client,
- b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées, ou
- c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées.

Aux fins de la présente disposition, les marchés de services électroniques de télécommunications et de transmission excluent la propriété ou la fourniture d'installations pour la transmission de la voix ou des données. La présente disposition s'applique seulement aux fournisseurs de services améliorés ou à valeur ajoutée dont les installations de transmission sont louées de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.

D305 Services de télétraitement et de traitement en temps partagé

F. Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

F004 Services de traitement des terres (labourage, défrichage, etc.)

F005 Services d'ensemencement de prairie (matériel terrestre)

F006 Services de culture, y compris les services de cueillette et de production de semences